

A-70-81

A-70-81

Cesar Efrain Heras (Appellant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Cowan and Lalande D.J.J.—Toronto, September 22 and 24, 1982.

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — Immigration — S. 27 appeal from trial judgment dismissing s. 18 application for writs of prohibition and certiorari prohibiting respondent from executing order of deportation and quashing order on grounds that it was void ab initio — Appellant entered Canada as visitor but having overstayed and married Canadian citizen, became a person described in s. 27(2)(e): one who enters Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor — Appellant remained in Canada on Minister's permit without which he would have been liable to deportation — New Act proclaimed during currency of permit — Whether, based on combined effect of definitions of "visitor" and "permit" in s. 2(1) of new Act, appellant acquired status of visitor during period from coming into force of Act to expiration of permit — Appeal dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 27(1) — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 27(2)(e), 37(1).

COUNSEL:

Carter C. Hoppe for appellant.
Brian R. Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Abraham, Duggan, Hoppe, Niman & Stott, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

COWAN D.J.: This is an appeal pursuant to subsection 27(1) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 from a judgment of the Trial Division dismissing an application brought by the appellant pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* seeking a writ of prohibition prohibiting the respondent from executing an

Cesar Efrain Heras (appelant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges suppléants Cowan et Lalande—Toronto, 22 et 24 septembre 1982.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition — Immigration — Appel, conformément à l'art. 27, à l'encontre d'un jugement de première instance rejetant une demande faite conformément à l'art. 18 en vue d'obtenir des brefs de prohibition et de certiorari, l'un interdisant à l'intimé d'exécuter une ordonnance d'expulsion, l'autre annulant l'ordonnance pour le motif qu'elle est nulle ab initio — L'appellant est entré au Canada en qualité de visiteur, mais, ayant dépassé la limite fixée à son séjour et ayant épousé une citoyenne canadienne, il est devenu une personne visée à l'art. 27(2)e), c.-à-d. une personne qui entre au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité — L'appellant a pu rester au Canada grâce à un permis du Ministre, sans lequel il aurait été passible d'expulsion — Entrée en vigueur de la nouvelle Loi pendant la durée de validité du permis — Prises ensemble, les définitions de «visiteur» et de «permis» à l'art. 2(1) de la nouvelle Loi ont-elles pour effet de donner à l'appellant le statut de visiteur pour la période à compter de l'entrée en vigueur de la Loi jusqu'à l'expiration du permis? — Appel rejeté — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 27(1) — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, chap. I-2 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 27(2)e), 37(1).

AVOCATS:

Carter C. Hoppe pour l'appellant.
Brian R. Evernden pour l'intimé.

PROCUREURS:

Abraham, Duggan, Hoppe, Niman & Stott, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: Il s'agit d'un appel, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, à l'encontre d'un jugement de la Division de première instance qui a rejeté une demande de l'appellant faite conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* en vue d'obtenir un bref

order of deportation made against the appellant on October 10, 1979, and a writ of *certiorari* quashing the order of deportation on the ground that the order was a nullity and void *ab initio*.

I am of the opinion that the appeal should be dismissed for the reasons given by the Trial Judge which are now reported at [1981] 2 F.C. 605.

On April 10, 1978, when the *Immigration Act, 1976*, the "new Act"¹ was proclaimed in force, the appellant was a person who "entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor". As such, he was "a person with respect to whom a report . . . may be made" under paragraph 27(2)(e) of the new Act. On that date he was, however, authorized to remain in Canada by reason of the permit granted under the *Immigration Act*², the "old Act" and, as found by the Trial Judge, the appellant's right to remain in Canada continued until the expiry date of the period stated in that permit. Nevertheless, he remained "a person with respect to whom a report . . . may be made" under paragraph 27(2)(e) and the Minister was entitled to issue to him a permit under paragraph 37(1)(b) of the new Act.

I reject the argument that the effect of the definitions of "visitor" and "permit" in subsection 2(1) of the new Act was to give the appellant the status of a visitor during the period from the coming into force of the new Act to the expiration of the period covered by the permit granted to him by the Minister under the old Act.

The definition of visitor is as follows:

"visitor" means a person who is lawfully in Canada, or seeks to come into Canada, for a temporary purpose, other than a person who is

- (a) a Canadian citizen,
- (b) a permanent resident,
- (c) a person in possession of a permit, or
- (d) an immigrant authorized to come into Canada pursuant to paragraph 14(2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b).

"Permit" is defined as follows:

¹ S.C. 1976-77, c. 52.

² R.S.C. 1970, c. I-2.

de prohibition qui aurait interdit à l'intimé d'exécuter une ordonnance d'expulsion délivrée contre l'appelant le 10 octobre 1979, ainsi qu'un bref de *certiorari* annulant l'ordonnance d'expulsion pour le motif que l'ordonnance est nulle *ab initio*.

Je suis d'avis de rejeter l'appel pour les motifs qu'a prononcés le juge de première instance et qui sont maintenant publiés à [1981] 2 C.F. 605.

Le 10 avril 1978, lorsque la *Loi sur l'immigration de 1976*, la «nouvelle Loi»¹, est entrée en vigueur, l'appelant était une personne qui «est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité». A ce titre, il était «une personne au sujet de laquelle un rapport . . . pouvait être fait» selon l'alinéa 27(2)e) de la nouvelle Loi. A cette date cependant, il avait été autorisé à rester au Canada en raison du permis accordé en vertu de la *Loi sur l'immigration*², l'«ancienne Loi», et, comme l'a reconnu le juge de première instance, le droit de l'appelant de demeurer au Canada a continué d'exister jusqu'à l'expiration de la période énoncée au permis. Néanmoins, il est resté «une personne au sujet de laquelle un rapport . . . pouvait être fait» selon l'alinéa 27(2)e) et le Ministre était en droit de lui délivrer un permis en vertu de l'alinéa 37(1)b) de la nouvelle Loi.

Je rejette l'argument suivant lequel les définitions de «visiteur» et de «permis» au paragraphe 2(1) de la nouvelle Loi ont pour effet de donner à l'appelant le statut de visiteur pour la période à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi jusqu'à l'expiration de la période prévue dans le permis que le Ministre lui a accordé en vertu de l'ancienne Loi.

La définition de visiteur se lit comme suit:

«visiteur» désigne toute personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, à l'exclusion

- a) des citoyens canadiens,
- b) des résidents permanents,
- c) des titulaires de permis, ou
- d) des immigrants visés aux alinéas 14(2)b), 23(1)b) ou 32(3)b).

«Permis» est défini comme suit:

¹ S.C. 1976-77, chap. 52.

² S.R.C. 1970, chap. I-2.

“permit” means a subsisting permit issued under subsection 37(1);

The appellant was not, on April 10, 1978, in possession of a permit issued under subsection 37(1) of the new Act and did not therefore come within the exclusionary paragraph (c) of the definition of “visitor” but he did not, on that date, qualify as a visitor under the opening words of the definition, as being “a person who is lawfully in Canada . . . for a temporary purpose”. He had entered Canada as a visitor on July 31, 1976. He was admitted for ten days but remained beyond that period. He married a Canadian citizen and applied for permanent residence in October 1977. He did come within the meaning of paragraph 27(2)(e) as “a person who . . . entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor”. As such he was subject to being reported under paragraph 27(2)(e) and, but for the Minister’s permit under the old Act, he would have been liable to be deported. That situation continued and was still the situation when a Minister’s permit under paragraph 37(1)(b)³ of the new Act was issued, allowing him to remain in Canada after the period of the permit issued under the old Act came to an end. The circumstances authorizing the Minister to issue a permit under the new Act existed from the time the new Act came into effect and continued to exist when the permit under the new Act was issued.

The appeal, therefore, fails and should be dismissed with costs.

THURLOW C.J.: I agree.

LALANDE D.J.: I agree.

³ 37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

«permis» désigne un permis en cours de validité, délivré en vertu du paragraphe 37(1);

Le 10 avril 1978, l’appelant n’était pas en possession d’un permis délivré en vertu du paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi et n’était, par conséquent, pas visé par la disposition d’exclusion de l’alinéa c) de la définition de «visiteur», mais il n’avait pas, à cette date, la qualité de visiteur selon les premiers mots de la définition, soit «toute personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada». Il était entré au Canada en qualité de visiteur le 31 juillet 1976. Il a été admis pour dix jours mais il a prolongé son séjour. Il a épousé une citoyenne canadienne et, au mois d’octobre 1977, il a sollicité le droit de s’établir en permanence au Canada. L’alinéa 27(2)e) s’appliquait à son égard puisqu’il était «une personne [qui] . . . est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité». A ce titre, il pouvait faire l’objet d’un rapport prévu à l’alinéa 27(2)e) et, n’eût été du permis du Ministre délivré en vertu de l’ancienne Loi, il aurait pu être passible d’expulsion. Cette situation s’est prolongée et existait encore lorsqu’un permis du Ministre lui a été délivré en vertu de l’alinéa 37(1)b)³ de la nouvelle Loi, lui permettant de demeurer au Canada après l’expiration de la période prévue au permis délivré en vertu de l’ancienne Loi. Les circonstances qui autorisaient le Ministre à délivrer un permis en vertu de la nouvelle Loi existaient depuis l’entrée en vigueur de la nouvelle Loi et ont continué à exister lorsque le permis a été délivré en vertu de la nouvelle Loi.

En conséquence, je suis d’avis que l’appel échoue et qu’il y a lieu de le rejeter avec dépens.

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je suis d’accord.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je suis d’accord.

³ 37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l’objet ou sont susceptibles de faire l’objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).